

**Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE  
POUR UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS  
D'ANNONAY ENTRE LE DÉFENSEUR DES DROITS ET LA COMMUNE  
D'ANNONAY**

Le Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante instituée par l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 chargée de la protection non juridictionnelle des droits et libertés des personnes physiques ou morales en France et de la promotion de l'égalité,

**Considérant** que la déléguée Ardèche du Défenseur des droits souhaite mettre en place une permanence au sein des locaux de la commune d'Annonay, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La mise à disposition à titre précaire au défenseur des droits d'une salle située à la Maison des Services Publics à Annonay. L'attribution des salles sera fonction de la disponibilité des salles, des besoins spécifiques de l'association, et de l'occupation effective des salles par les autres structures.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la nature de l'activité exercée le Défenseur des droits, et du caractère précaire et révocable de la mise à disposition, cette dernière est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** La mise à disposition est consentie au Défenseur des droits à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction chaque nouvelle année dans la limite de cinq fois un an.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée à Madame Claire HENON, Défenseur des droits, au 3 place de Fontenoy – 75007 Paris.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des jurisdictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 05 juillet 2022

Le Conseiller Municipal/délégué

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 01 aout 2022

Identifiant télétransmission : 007 - 210700 ACO -

20220502 - 34512 CC